



Toulon, le 17 juillet 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 212 /2017
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAINNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE NARBONNE
(Aude)
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION AERIENNE
LE 28 JUILLET 2017
(REPETITION ET DEMONSTRATION)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des navires de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016/1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 89/2017 du 3 mai 2017 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Narbonne,
- VU l'arrêté du préfet de l'Aude du 11 juillet 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation aérienne au droit du littoral de la commune de Narbonne le 28 juillet 2017,

- VU l'arrêté municipal du 16 juin 2017 du maire de la commune de Narbonne,
- VU la demande d'autorisation de manifestation aérienne du 19 juin 2017 du maire de Narbonne,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 5 juillet 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau pendant le déroulement de la manifestation aérienne.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation aérienne organisée par la commune de Narbonne, il est créé sur le plan d'eau, le **28 juillet 2017 de 9h00 à 11h00 locales (répétition) et de 14h00 à 16h00 locales (démonstration)**, une zone interdite délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A	:	43° 09,900' N – 003° 10,650' E
Point B	:	43° 09,750' N – 003° 10,900' E
Point C	:	43° 08,883' N – 003° 10,016' E
Point D	:	43° 09,033' N – 003° 09,733' E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations de l'Etat, aux navires affectés à la surveillance du plan d'eau ou au sauvetage en mer et aux navires chargés de la matérialisation de l'axe de présentation.

ARTICLE 3

Le 28 juillet 2017, de 9h00 à 11h00 locales (répétition) et de 14h00 à 16h00 locales (démonstration), les dispositions suivantes sont applicables :

- par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 89/2017 du 3 mai 2017 susvisé, le chenal d'accès au rivage (A) situé au droit du poste de secours n° 1 est suspendu (cf. annexe II) ;
- par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, les moyens nautiques participant à la sécurité et à la surveillance de la manifestation sont autorisés, en situation opérationnelle, à naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Eric Lefebvre
chef de la division "action de l'Etat en mer",

Signé : Eric Lefebvre

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 212 /2017 du 17 juillet 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le maire de Narbonne
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional des gardes-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens
- M. le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud
dsacsud-aviationgenerale@aviation-civile.gouv.fr
- M. le directeur de la police aux frontières Sud Toulouse
Brigade de police aéronautique Occitanie
bpa31@interieur.gouv.fr
- M. le président du SDRCAM-SUD
- CCMAR MED (bureau aérocae)
severine.allard@intradef.gouv.fr
ccmar-med.cae-chef.fct@intradef.gouv.fr
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Narbonne
- M. Bruno Bezier - directeur des vols
bezier.bruno@orange.fr

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.